



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1293
17 May 2018

FRENCH
Original : ENGLISH

1186^e séance plénière

Journal n° 1186 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1293
ARRANGEMENT FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
BUDGET UNIFIÉ DE L'OSCE DE 2018 ET DU BUDGET DE LA MSO

Le Conseil permanent,

Rappelant les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'OSCE,

Prenant en considération le fait qu'aucun accord sur les barèmes des contributions n'a pu être obtenu à ce jour,

Décide d'établir, à titre de mesure exceptionnelle, un arrangement financier provisoire, tel qu'il figure en annexe, pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2018, y compris de toute révision, et du budget de la MSO pour 2018. Cet arrangement financier est sans préjudice de la décision sur les barèmes des contributions à laquelle le Groupe de travail informel devrait parvenir.

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS 2018

État participant	Barème standard pour 2018 (en pourcentage)	Barème des opérations de terrain pour 2018 (en pourcentage)
Albanie	0,125	0,020
Allemagne	9,350	12,060
États Unis d'Amérique	11,500	14,000
Andorre	0,125	0,020
Arménie	0,050	0,020
Autriche	2,510	2,160
Azerbaïdjan	0,050	0,020
Biélorussie	0,280	0,040
Belgique	3,240	3,420
Bosnie-Herzégovine	0,125	0,020
Bulgarie	0,550	0,050
Canada	5,530	5,340
Chypre	0,190	0,110
Croatie	0,190	0,110
Danemark	2,100	2,050
Espagne	4,580	5,000
Estonie	0,190	0,020
Finlande	1,850	1,980
France	9,350	11,090
Géorgie	0,050	0,020
Royaume Uni	9,350	11,090
Grèce	0,980	0,730
Hongrie	0,600	0,380
Irlande	0,750	0,790
Islande	0,190	0,090
Italie	9,350	11,090
Kazakhstan	0,360	0,060
Kirghizistan	0,050	0,020
Lettonie	0,190	0,025
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,125	0,020
Liechtenstein	0,125	0,020
Lituanie	0,190	0,025

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS 2018 (suite)

État participant	Barème standard pour 2018 (en pourcentage)	Barème des opérations de terrain pour 2018 (en pourcentage)
Luxembourg	0,470	0,250
Malte	0,125	0,025
Moldavie	0,050	0,020
Monaco	0,125	0,020
Mongolie	0,050	0,020
Monténégro	0,050	0,020
Norvège	2,050	2,070
Ouzbékistan	0,350	0,050
Pays Bas	4,360	3,570
Pologne	1,350	1,050
Portugal	0,980	0,560
Roumanie	0,600	0,120
Fédération de Russie	6,000	2,500
Saint-Marin	0,125	0,020
Saint Siège	0,125	0,020
Serbie	0,140	0,020
Slovaquie	0,280	0,150
Slovénie	0,220	0,175
Suède	3,240	3,410
Suisse	2,810	2,720
Tadjikistan	0,050	0,020
République tchèque	0,570	0,420
Turkménistan	0,050	0,020
Turquie	1,010	0,750
Ukraine	0,680	0,140
Total	100,055	100,030

PC.DEC/1293
17 May 2018
Attachment 1

FRENCH
Original : RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur l'arrangement financier pour la mise en œuvre du Budget unifié de l'OSCE de 2018 et du budget de la MSO, la Fédération de Russie note ce qui suit.

La Fédération de Russie estime que cette décision est une mesure adéquate pour délivrer des états financiers aux États participants afin qu'ils s'acquittent de leurs contributions au Budget unifié de l'OSCE et au budget de la MSO de cette année, sur la base des barèmes des contributions établis par la Décision n° 1196 du Conseil permanent en date du 17 décembre 2015. À cet égard, nous considérons comme inadmissible l'application rétroactive des futurs barèmes des contributions et l'actualisation des versements ainsi que la publication d'états financiers provisoires, car cela contrevient à la législation fiscale de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie est favorable à la reprise des activités du Groupe de travail informel sur les barèmes des contributions de l'OSCE sur la base de la Décision n° 1072 du Conseil permanent en date du 7 février 2013 et de tous les critères et éléments qui y figurent, et qui devraient guider le Groupe. Nous sommes disposés à participer à ces travaux de manière constructive.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et reproduite dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la France :

« Monsieur le Président,

La France souhaite prononcer la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédures de l'OSCE.

La France se joint au consensus sur la décision relative à l'arrangement provisoire de financement pour les engagements budgétaires pris pour 2018 sous les réserves d'interprétation suivantes :

La mesure présentée dans cette décision ne constitue nullement un accord de reconduction des barèmes expirés le 31 décembre 2017 mais un simple arrangement provisoire permettant le financement de l'OSCE en 2018, conformément au précédent de 2005.

Cette mesure présente un caractère exceptionnel. Elle ne saurait être reconduite en 2019 et ne préjuge en rien des résultats du processus de négociations sur les barèmes de contribution relancé par la présidence en exercice. Une fois des barèmes agréés pour 2018, un réajustement rétroactif des contributions sera nécessaire en fonction, là encore conformément au précédent de 2005.

Une décision sur de nouveaux barèmes est nécessaire d'ici au 31 décembre cette année pour l'année 2018 mais aussi l'année 2019 (voire au-delà) afin de ne pas placer l'OSCE dans une nouvelle situation de fragilité sur le plan de son financement.

Afin d'éviter la répétition de la situation actuelle, et au regard des positions tenues par plusieurs États participants, la France se réserve la possibilité de lier l'adoption du budget 2019 à un accord préalable sur de nouveaux barèmes.

L'ensemble des États participants se sont engagés dans un processus de réformes des barèmes de l'OSCE dans le cadre des travaux du groupe de travail et dans de nombreuses décisions du Conseil permanent (notamment les décisions 468, 704, 850, 924, 980, 1027, 1072, 1196 adoptées entre 2002 et 2015). Le groupe de travail sur les barèmes de contribution doit maintenant livrer des recommandations concrètes au Conseil permanent après plus de six ans de négociations à Vienne.

Nous saluons dans ce contexte le caractère salubre de l'intention annoncée par la présidence en exercice de convoquer une réunion d'experts des capitales le 25 juin prochain pour relancer ces négociations.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et reproduite dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1293
17 May 2018
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Azerbaïdjan :

« En rapport avec la décision sur l'arrangement financier pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2018 et du budget de la MSO adoptée par le Conseil permanent, la délégation de l'Azerbaïdjan souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante à titre d'information.

La délégation de l'Azerbaïdjan s'est associée au consensus sur cette décision, étant entendu que, en l'absence d'accord sur les barèmes des contributions révisés, le budget unifié de 2018, y compris toute révision, et le budget de la MSO pour 2018 seront financés par tous les États participants au moyen de contributions mises en recouvrement, en application des barèmes des contributions approuvés par la Décision n° 1196 du Conseil permanent en date du 17 décembre 2015 figurant dans l'annexe jointe à la présente décision.

Le Conseil permanent a spécifié dans la présente décision que “cet arrangement financier est sans préjudice de la décision sur les barèmes des contributions à laquelle le Groupe de travail devrait parvenir.”

La délégation de l'Azerbaïdjan réaffirme que la révision des barèmes des contributions doit prendre en compte tous les éléments et les critères reflétés dans la Décision n° 1072 du Conseil permanent en date du 7 février 2013, ainsi que les opinions de tous les États participants, de sorte que cette révision ait l'assurance de leur soutien collectif. La délégation de l'Azerbaïdjan continuera d'être guidée par les critères et les éléments relevés dans la Décision n° 1072 du Conseil permanent durant la phase de discussions actuelle sur les futurs barèmes des contributions.

Je vous demanderais de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative à la décision du Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour. »